

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 27/07/2023

OJ n° 12 / DÉLIBÉRATION n° CCO_2023_110

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023

ID : 038-243800745-20230727-CCO_2023_110-DE

ENSEMBLE INVENTONS L'AVENIR

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - SCot : Débat sur le projet d'aménagement stratégique

Date de convocation du conseil communautaire : 19/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juillet, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Ornon, sous la présidence de M. Guy VERNEY, Maire du Bourg d'Oisans.

EN EXERCICE : 44

PRESENTS : 31

Mesdames, Messieurs, Alain GINIES, Laurent PELLISSIER, Murielle VIARD GAUDIN, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, Guy VERNEY, Ghislaine CROIBIER MUSCAT, Camille CARREL, Georges GOFFMAN, Agnès FIAT, Sebastiano VACCARELLA, Bruno AYMOZ, Serge TOMMASI, Christian PICHOU, Pierre GANDIT, Jean-Yves NOYREY, Gabriel CHAMOUTON, Gilbert DUPONT, Caroline KEBAILI, Frank LAMOTTE, Bernard MICHEL, Stéphane SAUVEBOIS, Stéphanie DEBOUT, Brigitte MANIN, Michel MARTIN, Nicole FAURE, Clotilde CORRENOZ, Jean-Louis ARTHAUD, Yves GENEVOIS, Ophélie BRUN, Quentin PERROT

POUVOIRS : 8

Philippe SAGE donne pouvoir à Guy VERNEY
Perrine TICHIT donne pouvoir à Bruno AYMOZ
Chantal THEYSSET donne pouvoir à Ophélie BRUN
Jean DIET donne pouvoir à Ghislaine CROIBIER MUSCAT
Renée JOUVENCEL donne pouvoir à Camille CARREL
Elise CONSTANT MARMILLON donne pouvoir à Georges GOFFMAN
Denis DELAGE donne pouvoir à Yves MOIROUX
Nadine HUSTACHE donne pouvoir à Jean-Yves NOYREY

ASSISTE EGALEMENT A LE REUNION : 1

Monsieur André RODERON

VOTANTS : 39

Secrétaire de séance : Nicole FAURE

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - SCoT : Débat sur le projet d'aménagement stratégique

I. Eléments contextuels

Par délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a :

- Prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) dans des conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- Fixé les objectifs poursuivis par la procédure ;
- Déterminé les modalités de la concertation.

Après réalisation de diverses études de diagnostic territorial, la communauté de communes de l'OISANS a initié l'élaboration de ce document d'urbanisme et notamment du Plan d'aménagement Stratégique qui est soumis au débat du Conseil communautaire, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire et le public.

A ce titre :

- Des ateliers de concertation ont été organisés selon les thématiques du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) avec les professionnels et associations du territoire :
 - Deux ateliers sur l'environnement ont eu lieu les 5 avril et 30 mai 2023 ;
 - Un atelier sur le cadre de vie (habitat, culture, service à la population, emploi) s'est déroulé le 13 juin matin ;
 - Un atelier sur l'économie, l'agriculture, la sylviculture et le tourisme s'est déroulé le 13 juin après-midi ;
- Une animation estivale intitulée « Oisans du Futur » sous la forme d'un camping-car est également organisée par la CCO. Celui-ci se déplace en Oisans durant des événements afin d'aller à la rencontre de la population afin d'expliquer le projet de territoire Oisans 2040. Des outils de concertation en ligne sont disponibles afin de recueillir les avis (<https://ditesnoustout.fr/scotoisans/>). Le camping-car se déplacera sur une vingtaine d'animations à l'aide d'une quinzaine d'agents volontaires et des élus des communes concernées.
- Dans le cadre de la concertation avec le public initié par la délibération susvisée, qui, rappelons-le, se poursuivra jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT :
 - ✓ Les documents de la procédure et des supports d'information ont été mis à disposition du public, par l'intermédiaire d'un site internet dédié (<https://www.oisans2040.fr>) ;
 - ✓ Plusieurs canaux de communication ont été ouverts pour le recueil des observations du public (site internet, registre, courriers) ;
 - ✓ Des outils de concertation numériques ont été mis en ligne au début de l'été et seront clôturés à l'automne pour permettre leur prise en compte en amont de l'arrêt du SCoT ;

✓ Des réunions publiques se sont tenues les 4 avril et 27 juin 2023.

- Deux commissions SCoT ont eu lieu depuis la prescription du SCoT le 23/01/2023, rassemblant respectivement 34 et 25 élus communautaires et municipaux, au cours desquelles les premières versions du PAS ont été présentées et amendées.

Le fruit de ces « actions participatives » permet ainsi à l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Oisans de débattre sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT.

II. Sur le cadre juridique applicable

Il est rappelé que le PAS, qui constitue un document du SCOT, fixe les principaux objectifs de développement et d'aménagement du territoire.

En ce sens, l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

L'article L. 143-18 de ce même code prévoit que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. »

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique.

III. Sur le projet d'aménagement stratégique soumis à débat

1. Enjeux du territoire

Le projet de PAS soumis au débat vise à répondre aux enjeux systémiques auxquels le territoire intercommunal est confronté, qui peuvent être synthétisés comme suit :

- Renforcement de l'attractivité résidentielle du territoire :

Le territoire intercommunal est confronté à une baisse de son attractivité résidentielle qui résulte notamment :

- Du vieillissement de sa population ;

- De la faible accessibilité de son offre en logement (Territoire soumis à une forte pression foncière excessive du foncier) ;
- De sa faible desserte en transport en commun.

L'attractivité du territoire doit donc être renforcée pour pallier le risque de dévitalisation.

-Diversification et développement de l'activité économique

L'économie du territoire se caractérise par :

- Le caractère hégémonique de son activité touristique, qui est soumise à des risques environnementaux et concurrentiels ;
- Le faible développement du secteur secondaire et tertiaire ;
- Les difficultés économiques rencontrées par certaines activités traditionnelles du territoire telles que l'agriculture.

La confortation de l'économie du territoire nécessite donc de préserver, développer et diversifier les activités existantes.

-Transition écologique et énergétique

Le territoire intercommunal est confronté à l'urgence climatique et aux impératifs liés à la nécessaire protection de la biodiversité et des ressources naturelles.

L'adaptation du territoire à ces enjeux environnementaux constitue un objectif majeur du SCOT, qui se trouve d'autant plus accru que le territoire se caractérise par :

- Sa biodiversité exceptionnelle ;
- Son riche patrimoine paysager ;
- Ses importantes ressources naturelles.

2. Sur les axes stratégiques du PAS

Pour répondre aux enjeux précédemment identifiés, la communauté de communes de l'Oisans souhaite inscrire son territoire dans une perspective stratégique nouvelle pour les vingt prochaines années, dont la transition environnementale constituera la colonne vertébrale.

Pour ce faire, le projet de PAS soumis au débat s'articule autour de trois axes stratégiques :

- Axe 1- Un territoire préservé pour un cadre de vie de qualité

L'axe n°1 du PAS vise à inscrire le développement du territoire dans sa nécessaire transition écologique.

Pour répondre à cet objectif majeur, le projet de PAS s'appuie sur les leviers suivants :

- Réduction de la consommation énergétique des bâtiments et des activités économiques ;
- Diminution des gaz à effet de serre par la structuration d'un réseau de mobilités décarbonées routier (électrique, à hydrogène ou autre) ou par câbles ;
- Développement de la production d'énergies propres, par le déploiement d'une filière « bois énergie » et des énergies photovoltaïque, thermiques et hydraulique ;

- Préservation des ressources naturelles ;

Sur ce point, le PAS entend notamment porter une attention particulière à la préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'air et s'inscrit en pleine conformité avec la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

- Protection de la biodiversité en confortant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des trames vertes et bleues du territoire ;
- Développement de l'économie circulaire en favorisant notamment les filières extractive, sylvicole et de gestion des déchets ;
- Adaptation du territoire aux risques naturels, technologiques et climatiques ;
- Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager.

- **Axe 2- Un territoire équilibré garant d'une population à l'année**

L'axe n°2 du PAS vise à équilibrer et consolider l'organisation urbaine pour garantir un développement démographique modéré à l'horizon 2040 et pallier le risque de dévitalisation du territoire.

Pour répondre à cet objectif, le PAS entend :

- Consolider l'armature urbaine du territoire, qui s'articule autour de 3 principales polarités, 3 pôles d'appui, 4 pôles relais et 9 villages ;
- Favoriser l'attractivité résidentielle du territoire par le développement de son économie et d'une offre adaptée en logement ;
- Conforter et développer l'offre de services à destination des habitants (offres en formation, en équipements publics, en services publics, en activités commerciales et de service)
- Développer l'accessibilité du territoire (accessibilité interne et externe) par le renforcement des transports décarbonés.

- **Axe 3- Une économie confortée s'appuyant sur une économie touristique durable**

L'axe n°3 du PAS vise à favoriser le développement d'un modèle économique territorial plus résilient et écologique.

Pour répondre à cet objectif, le PAS vise à :

- Développer et structurer l'offre foncière économique et agricole ;
- Favoriser le développement de l'activité économique, agricole et sylvicole dans un cadre inclusif et durable ;
- Conforter et diversifier l'activité touristique du territoire

Ces trois grands axes stratégiques du PAS sont ainsi portés au débat du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS.

DECISION

VU les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes de l'OISANS ;

VU la délibération n° CCO_BO_2011_110 du 10 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a initié une procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et adopté le projet de périmètre de ce document d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° n°2012147-0018 du 15 juin 2012 par lequel le Préfet de l'ISERE a arrêté le périmètre du SCOT ;

VU les délibérations n° CCO_BO_2012_019 du 15 mars 2012 et n° CCO_BO_2012_118 du 20 décembre 2012 par lesquelles le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un SCOT, fixé les objectifs poursuivis et déterminé les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° CCO_BO_2015_096 du 24 septembre 2015 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1^{er} décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a tiré le bilan de la concertation et arrêté un premier projet de SCOT ;

VU la délibération n° CCO_BO_2017_218 du 14 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a abrogé la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la délibération n° CCO_BO_2018_070 du 26 avril 2018 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n° CCO_BO_2018_174 du Conseil communautaire du 8 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté un second projet de SCOT ;

VU la délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a abrogé le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2018, prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) dans des conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, fixé les objectifs poursuivis par la procédure, déterminé les modalités de la concertation.

VU le Projet d'Aménagement Stratégique annexé à la présente délibération
en séance du Conseil Communautaire ;

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023

ID : 038-243800745-20230727-CCO_2023_110-DE

dans sa version issue du dépôt
SLO

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes l'Oisans, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du débat qui s'est tenu en son sein, sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCOT ;

Article 2 : DIT que le projet de PAS soumis aux conseillers communautaires et le compte-rendu des débats seront annexés à la présente délibération ;

Article 3 : CHARGE son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le Président,
Guy VERNEY
Maire du Bourg d'Oisans



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe n°2 à la délibération n° CCO_2023_110 du 27 juin 2023

Procès-Verbal du débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCOT de l'OISANS

Le Conseil Communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a tenu le débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique lors de sa séance du 27 juin 2023.

Ce débat a été initié par un exposé du Président de la communauté de communes et du rapporteur Nicolas Breuillot, du bureau d'études Alpicité qui a présenté :

- Les principaux enjeux auxquels le territoire intercommunal est confronté :
- Les trois axes stratégiques du projet de PAS destinés à répondre aux enjeux considérés.

A la suite de l'exposé de chacun des axes stratégiques du projet de PAS, les élus ont été invités à poursuivre le débat, qui est ci-après retranscrit :

Christian PICHOUD, souhaite souligner les évolutions sur le SCoT, comparativement aux 2 précédents et notamment concernant le changement de stratégie sur les mobilités du territoire. La liaison entre Huez et les Deux-Alpes n'apparaît plus, il souligne avoir été lui-même un fervent défenseur de cette liaison dans la mesure où elle serait possible avec un modèle économique viable. Il reconnaît que ce projet n'est plus possible, aujourd'hui, c'est une évolution importante qu'il approuve totalement.

Guy VERNEY indique qu'effectivement c'est un point très important qui est stoppé avec la liaison des 2 grands domaines skiables. La commission mobilité a proposé de supprimer cette liaison, qui malgré les intérêts importants qu'elle pouvait représenter, comportait des contraintes techniques et environnementales très complexes, le consensus a été trouvé, et cette liaison ne figurera pas dans le dossier du SCoT Oisans.

Guy VERNEY apporte une précision concernant les 20 hectares restants constructibles d'ici à 2031 à répartir entre les différentes communes du territoire (18 hectares + 2 hectares de Dotation de solidarité Rurale (DSR)) conformément aux orientations du SRADDET AURA en cours de modification. Il rappelle que les consommations depuis l'été 2021 jusqu'à l'approbation du SCoT devront également être prises en compte, donc le solde disponible sera bien entendu inférieur. Des débats sont à venir sur les hectares restant à répartir sur la période 2025-2031 dans le cadre du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Jean-Yves NOYREY souhaite apporter des compléments sur les mobilités, c'est un axe fort de réduction des GES, depuis la gare de Grenoble et plus localement avec la navette Oisans et les liaisons par câble. Il précise que 6 liaisons ont été étudiées au départ du SCOT (Intermassif, Eau d'Olle express, Venosc, et Le Freney/Les Deux Alpes, Vaujany), certaines ont été retirées notamment celles de l'intermassif et Vaujany. Il reste cependant à étudier des ascenseurs valléens structurants pour le territoire et également un travail d'accessibilité au territoire qui sera à renforcer avec nos différents partenaires dont notamment la Métropole grenobloise pour les Transports en commun. Il conclut en indiquant que ses éléments seront importants pour les décarbonations du territoire.

Jean Louis ARTHAUD souligne que les fonds de vallées sont également à prendre en compte et à ne pas oublier avec la mise en place de desserte spécifique et adaptée (notamment des navettes).

Jean YVES NOYREY confirme qu'effectivement il y a une organisation à faire avec la Région AURA, pour préserver un accès adapté à ces fonds de vallée.

Guy VERNEY précise que les navettes actuelles sont en expérimentation avec la Région AURA. Des choix seront à faire avec des lignes internes et externes aux vallées en fonction du retour d'expérimentation de ces différentes lignes.

Guy VERNEY et Jean-Yves NOYREY précisent que toutes les collectivités du territoire sont bien intégrées dans le schéma de mobilité (zone rose de la carte P24 du PAS), il y a aura des solutions adaptées à chaque Vallée pour une mise en place concrètement dans nos vallées Uissanes.

Pierre GANDIT apporte une remarque sur le logement permanent concernant les petites communes qui, selon lui, ne devraient pas être concernées, notamment sur le volet du logement social. Il précise que les petites communes qui n'auront que 10 à 15 logements ne devraient pas être soumises à ces dispositions.

Jean-Yves NOYREY indique que cela sera effectivement à préciser dans les prescriptions du DOO, à l'échelle de la CCO, se sera un principe, mais dans le DOO des précisions seront apportées pour les petites communes.

Sébastien VACARELLA évoque le cas des logements loués via Airbnb, 213 logements de particuliers sont recensés sur Bourg d'Oisans en hébergement touristique. Il faut que nous puissions agir collectivement sur cette problématique, en limitant le « tout » touristique. Le cas des appartements vacants classés en performances énergétiques F et G est également important à prendre en compte, des travaux d'isolation sont nécessaires pour les remettre en location, sans ces travaux, ces logements se retrouvent inoccupés. Il demande si des dispositions légales quant à la réglementation dans le cadre du SCoT existent pour limiter le phénomène Airbnb ?

Guy VERNEY indique que cela sera à étudier plus précisément, à priori il n'existe pas de moyens juridiques pour limiter ce phénomène.

Quentin PERROT donne l'exemple de la ville de Lyon qui a mis en place l'obligation pour les propriétaires de posséder au minimum 2 logements pour pouvoir en louer 1 au titre d'hébergement touristique, il faut cependant rester vigilant quant à la réglementation sur ce sujet qui relève du domaine privé.

Jean-Yves NOYREY indique qu'au-delà des logements loués via Airbnb, il y a une vraie problématique sur notre territoire sur les logements vacants, il faudra être plus vigilant sur ce point.

Stéphane SAUVEBOIS indique que dans les villages, il y a des complexités avec d'anciennes maisons à l'abandon et des propriétaires qui n'agissent pas pour les restaurer, souvent faute de moyens financiers.

A la suite de ces échanges, 2 propositions de précisions rédactionnelles du document soumis au débat ont été sollicitées et validées :

Page 44 - 1er modification :

Produire 1400 logements **dont au moins la moitié en logements « permanents »**, à échéances du SCoT, en cohérence avec l'armature urbaine mais aussi en travaillant sur la mixité générationnelle et le logement social dans ses différentes formes ;

Page 44 – 2^{ème} modification :

Limiter la création de résidences secondaires avec un objectif de diviser par 3 la production de résidences secondaires **par rapport aux dix dernières années** ;

Les discussions étant épuisées, le débat a par suite été clos.

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023

ID : 038-243800745-20230727-CCO_2023_110-DE

